

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 05 OCTOBRE 2005

(^{n°} oc b ^ '6 p^as^{es})

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/09187**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Janvier 2004 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 200200164

APPELANTS

Monsieur MICHEL VOCORET
demeurant 104 Boulevard Saint Denis
92400 COURBEVOIE

 représenté par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour
assisté de Me Sylvie ADIJES, avocat au barreau de Paris, toque R62, plaidant pour
AMYOT

S.A.R.L. SOCIETE OPEN ART

ayant son siège 20 Rue Euler
75008 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour
assisté de Me Sylvie ADIJES, avocat au barreau de Paris, toque R62, plaidant pour
AMYOT

INTIMEES

STE SOCIETE TVOR

ayant son siège 125 Rue de l'Hostellerie
30907 NIMES

prise en la personne de ses représentants légaux

 représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me Jean-Christophe BARJON, avocat au barreau de PARIS, toque : E 13

STE SOCIETE METROPOLE TELEVISION M6

ayant son siège 89 Avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP ROBLIN - CHALX DE LAVARENE, avoués à la Cour assistée de Me Eric SEMMEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P221, plaidant pour la SCP DEPREZ-DIAN-GUIGNOT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Septembre 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL
lors du prononcé : Mme Monique BRISSIERE

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Monique BRISSIERE, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 15 avril 2004, par Michel VOCORET et la société OPEN ART d'un jugement rendu le 28 janvier 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- * reçu Michel VOCORET en son intervention,
- * déclaré la société OPEN ART irrecevable à agir au nom de Michel VOCORET,
- * dit que Michel VOCORET ne prouve pas la matérialité des faits qu'il invoque,
- * débouté Michel VOCORET de ses demandes,
- * condamné in solidum Michel VOCORET et la société OPEN ART à verser sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile 2.000 euros à la société TVOR et 2.000 euros à la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION,
- * condamné in solidum Michel VOCORET et la société OPEN ART aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 10 septembre 2004, par lesquelles la société OPEN ART sollicite le donné acte de ce qu'elle se désiste de son appel ;

Vu les dernières écritures en date du 1^{er} août 2005, aux termes desquelles Michel VOCORET, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de:
* dire la contrefaçon caractérisée,

- * prononcer la résiliation aux torts de TVOR des contrats de cession des droits d'auteur des 3 et 12 décembre 1980 et ordonner la publication de la décision au RPCA,
- * condamner la société TVOR à lui reverser le produit de la vente,
- * condamner la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION, dite M6, à lui reverser le produit des recettes publicitaires afférentes à l'exploitation de son film,
- * dire que dans l'hypothèse où TVOR et M6 ne produiraient pas aux débats les éléments de nature à calculer le montant des recettes, il sera ordonné une expertise,
- * dire que dans ce cas et à titre provisionnel, il lui sera alloué :
 - 3 8.112,25 euros à la charge de TVOR,
 - 38.112,25 euros à la charge de M6,
- * ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux, dans la limite de 2.286,74 euros par publication,
- * condamner les sociétés TVOR et M6 à payer chacune la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières écritures en date du 9 août 2005, aux termes desquelles la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION, ci-après M6, prie la Cour de :

- * à titre principal :
 - * confirmer le jugement déféré et débouter Michel VOCORET de ses demandes,
 - * donner acte à la société OPEN ART de ce qu'elle se désiste de son appel,
 - * déclarer irrecevable comme prescrite toute demande afférente à la prétendue diffusion du film litigieux du 3 novembre 1988,
 - * déclarer irrecevables et subsidiairement mal fondées les demandes de Michel VOCORET en l'absence de preuve des faits qualifiés de contrefaisants,

- * à titre subsidiaire :
 - * dire que l'action porte atteinte à ses droits et au principe d'équité dans le procès,
 - * dire que l'atteinte alléguée au droit moral n'est pas constituée,
 - * dire que Michel VOCORET ne justifie d'aucun préjudice,
 - * dire que les demandes sont disproportionnées avec le préjudice allégué,

- * en tout état de cause :
 - * condamner solidairement Michel VOCORET et la société OPEN ART au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 25 août 2005, par lesquelles la société TVOR prie la Cour de :

- * confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré la société OPEN ART irrecevable en son action et débouté Michel VOCORET de ses demandes,

- * à titre subsidiaire de :
 - * dire que Michel VOCORET exerce son droit moral de manière abusive,
 - * dire que la contrefaçon n'est pas caractérisée,
 - * débouter Michel VOCORET de ses demandes,

* infirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle et condamner Michel VOCORET au paiement de la somme de 7.500 euros à titre de dommages et intérêts,

* condamner Michel VOCORET au versement de la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

SUR CE, LA COUR,

Sur le désistement d'appel de la société OPEN ART :

Considérant qu'il convient de déclarer parfait le désistement de l'appel interjeté par la société OPEN ART, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour en ce qui la concerne ;

Sur les actes reprochés à la société M6 et à la société TVOR :

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* par contrat du 12 mai 1992, la société M6 a acquis de la société TVOR, producteur, les droits de télédiffusion, du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 1993, d'un film intitulé «Comment draguer toutes les filles», dont Philippe TAO et Michel VOCORET sont co-auteurs,

* par courriers des 17 et 31 mars 1998, Michel VOCORET a reproché à la société M6 et à la société TVOR d'avoir diffusé ce film affecté, sans son autorisation, de coupures publicitaires,

* le 30 octobre 2000, la société OPEN ART, se prétendant mandataire de Michel VOCORET, a demandé à la société M6 de lui faire parvenir une copie du contrat d'achat des droits de télédiffusion,

* le 27 avril 2001, la société M6 a reçu, du conseil de Michel VOCORET, une lettre incriminant pour la première fois, outre les coupures publicitaires, l'insertion du logo de cette chaîne télévisuelle lors de la diffusion du film,

* c'est dans ces conditions que Michel VOCORET a assigné la société M6 et la société TVOR devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Considérant que Michel VOCORET reproche à la société M6 et à la société TVOR d'avoir diffusé le film «Comment draguer toutes les filles» le 3 novembre 1988 et le 19 novembre 1992, en l'interrompant de coupures publicitaires et en faisant apparaître le logo de la chaîne M6 ;

Considérant que contrairement, à ce que soutiennent les sociétés intimées, Michel VOCORET a un intérêt à agir, de sorte qu'il est recevable en son appel ;

Considérant en droit, que selon l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Considérant en l'espèce, que Michel VOCORET invoque vainement la diffusion du film le 3 novembre 1988, sans en établir ni sa réalité, ni ses conditions ;

Qu'en effet, le courrier de la SACD daté du 3 mai 2005, «confirmant que le film a été diffusé par M6 en date du 3 novembre 1988», qui n'est corroboré par aucun autre élément, est contredit par la date même du contrat d'achat des droits de diffusion par la société M6, du 12 mai 1992, portant sur la période du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 1993 ;

Considérant en ce qui concerne la diffusion du 19 novembre 1992, que Michel VOCORET verse aux débats une page du magazine TÉLÉ POCHE, présentant les programmes télévisés de la semaine du 14 au 20 novembre 1992 et annonçant la diffusion le jeudi 19 novembre 1992, du film «Comment draguer toutes les filles » sur la chaîne M6 à 22 heures 50 ;

Que cependant, si ce document annonce la programmation du film litigieux à la date précitée, il n'établit aucunement les conditions de sa diffusion ;

Qu'il en est de même du courrier précité de la SACD confirmant seulement la diffusion du film le 19 novembre 1992 ;

Que les courriers échangés entre d'une part, Michel VOCORET, la société OPEN ART et d'autre part, les sociétés M6 et TVOR ne comportent aucune reconnaissance des faits incriminés ;

Que Michel VOCORET soutient vainement qu'il «*va de soi*» que l'oeuvre a nécessairement subi une altération puisqu'il est d'usage pour la chaîne M6 de couper les films diffusés et d'insérer son logo ;

Qu'en effet, les extraits des sites Internet de M6, du syndicat national de la publicité télévisée, du musée de la publicité édités en juin et juillet 2005 ne démontrent pas que le film «Comment draguer toutes les filles» à l'époque de sa diffusion, en 1992, ait fait l'objet de coupures publicitaires ou de l'insertion d'un logo ;

Que la grille des programmes de la chaîne M6 du 25 juin au 1^{er} juillet 2005 mentionnant des «écrans charnière» et des «écrans coupure» est également inopérante, pour être postérieure aux faits reprochés ;

Considérant qu'il s'ensuit que Michel VOCORET ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits reprochés à la société M6 et la société TVOR ;

Que de sorte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les sociétés intimées, la décision entreprise, qui a débouté Michel VOCORET de l'intégralité de ses demandes, sera confirmée ;

Sur les autres demandes :

Considérant que Michel VOCORET a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ses droits ; que la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société TVOR intimée doit donc être rejetée ;

Considérant en revanche, que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société M6 et à la société TVOR ; qu'il leur sera alloué à ce titre, à chacune d'elles, la somme de 3.000 euros ; que Michel VOCORET qui succombe en ses prétentions doit être débouté de sa demande formée sur ce même fondement ;

Que la solution du litige commande de mettre les dépens à la charge de Michel VOCORET et, conformément aux dispositions de l'article 399 du nouveau Code de procédure civile, de laisser les frais de l'instance éteinte à la charge de la société OPEN ART;

PAR CES MOTIFS

Déclare parfait le désistement d'appel de la société OPEN ART,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour en ce qui concerne cette partie,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne Michel VOCORET à payer tant à la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION, M6, qu'à la société TVOR la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Laisse les frais de l'instance éteinte à la charge de la société OPEN ART,

Condamne Michel VOCORET aux dépens, et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



v2i4>P0y. R COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef ,